

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4300-2025

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MARC FORTIN**, ingénieur, domicilié et résidant aux fins des présentes au 1955, boulevard Mellon, Saguenay, édifice 100A, province de Québec, G7S 4R5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis conseiller sénior en Énergie – Opérations Intégrées chez la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »);

A. Sommaire de la Demande

2. La présente demande de prolongation de délai (la « **Demande** ») vise à obtenir un délai additionnel afin de rendre entièrement conforme le poste de raccordement et de transformation « Delisle » (le « **Poste Delisle** ») de RTA aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 (les « **Exigences de la norme** »), dont la date de mise en application est présentement fixée au **1^{er} juillet 2025**.
3. Cette Demande fait suite à l'inscription du Poste Delisle au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») qui prendra effet le 1^{er} juillet 2025 en raison de son inclusion au réseau de transport principal (« **RTP** ») à la suite de la décision D-2023-128 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier D-4190-2022 relatif à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** »).

B. Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

4. RTA est une entité inscrite au Registre sous le numéro d'identification NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

5. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord.
6. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2 000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
7. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec *TransÉnergie* et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

C. La norme de fiabilité PRC-002-2

8. La norme de fiabilité PRC-002-2 a trait à la surveillance des perturbations et production des données.
9. Elle a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 et mise en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
10. Aux termes de la décision D-2017-110, les entités visées bénéficiaient d'une période de 34 mois de la date de mise en vigueur, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2020, pour se conformer aux exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2.¹
11. À la suite d'une demande formulée par RTA auprès de la Régie dans le dossier R-4132-2020, RTA avait demandé à la Régie de prolonger ce délai dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19.
12. Le 28 septembre 2020, la Régie a fait droit à cette demande de RTA et a reporté du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés par les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2.²
13. À cette époque, le Poste Delisle n'était pas assujetti aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

¹ D-2017-110, para 391 : 1^{er} octobre 2020 pour les premiers 50% des installations visées.

² D-2020-128.

14. La date de mise en application des obligations de conformité pour les éléments nouvellement inclus au RTP, incluant le Poste Delisle, est quant à elle fixée au 1^{er} juillet 2025, avec la possibilité de demander une prolongation de délai, tel qu'il appert du Plan de mise en œuvre publié par le Coordonnateur de la fiabilité à la suite de la décision D-2023-128 et communiqué comme **pièce RTA-1**.

D. Contexte réglementaire

15. Le 31 mars 2022, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé une demande relative à la Méthodologie dans le dossier de la Régie portant le numéro R-4190-2022.
16. Au soutien de cette demande, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé un plan de mise en œuvre de la Méthodologie. Il proposait notamment dans ce plan ce qui suit :
 - a) que la nouvelle définition du RTP soit en vigueur le premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la présente décision; et
 - b) que pour les éléments nouvellement inclus dans le RTP, les obligations de conformité débuteraient 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP.
17. Dans sa décision portant le numéro D-2023-128, la Régie a pris acte de la Méthodologie et a notamment retenu les dates de mise en application suivantes :
 - a) le 1^{er} juillet 2024 pour la mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP (la « **Définition du RTP** »); et
 - b) le 1^{er} juillet 2025 pour la mise en vigueur des obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP.

E. Inclusion du Poste Delisle au Registre

18. Le Poste Delisle est un poste de raccordement des lignes de transport d'électricité à 345 kV de RTA en provenance des installations de production de RTA situées à Chute-des-Passes de même qu'un poste de transformation raccordés aux lignes de transport d'électricité à 161 kV servant à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec, à alimenter les charges industrielles de RTA et à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec.
19. Dans le contexte de la mise en vigueur et de l'application de la Définition du RTP et du Plan de mise en œuvre, RTA a aussitôt entrepris en 2024 plusieurs analyses pour vérifier les éléments ou groupes d'éléments de ses installations de production et de transport d'électricité qui pourraient se voir inclus dans le RTP par l'application de la Définition du RTP et vérifier l'impact des normes de fiabilité sur ceux-ci quant à leur conformité.

20. En raison du raccordement de lignes de transport d'électricité à 345 kV, le Poste Delisle a été identifié comme faisant partie du RTP selon la Méthodologie et a fait l'objet d'une inscription au Registre qui prendra effet le 1^{er} juillet 2025.
21. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, un délai additionnel est requis pour la mise en application des Exigences de la norme pour le Poste Delisle.
22. Cette Demande doit être considérée par la Régie dans le contexte des dates proposées pour la mise en application des Exigences de la norme et du travail important à réaliser par RTA, incluant les délais inhérents à un tel projet, pour rencontrer une échéance plus réaliste dans les circonstances et éviter de se retrouver en situation de non-conformité.
23. La situation entourant le Poste Delisle justifie la présente Demande en ce qui a trait à la conformité, sans pour autant nuire à la fiabilité des autres installations actuelles de RTA assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. En effet, ces installations répondaient déjà aux normes de fiabilité adoptées par la Régie avant la mise en vigueur de la Définition du RTP et y répondent toujours.

F. Étapes de validation, de réalisation et de mise en service des équipements menant à la conformité du Poste Delisle aux Exigences de la norme

24. À la suite de ses analyses, RTA a constaté que le Poste Delisle avait besoin d'équipements spécifiques pour permettre l'enregistrement de données, et ce, afin de se conformer aux Exigences de la norme.
25. Sur la base de ces constats, RTA a lancé un nouveau projet pour faire l'acquisition et l'installation de ces équipements (comprenant notamment l'analyse des besoins, l'ingénierie préliminaire, le choix des équipements et des fournisseurs potentiels, et le processus d'approbations internes) qui est en cours depuis plusieurs mois déjà.
26. Il s'agit d'un projet fort complexe qui nécessitera notamment de nombreux raccordements et l'intégration de nouveaux équipements dans une installation construite dans les années '60, laquelle est toujours en exploitation.
27. L'échéancier de ce projet qui a été développé et précisé au cours des derniers mois comprend plusieurs jalons qui ne peuvent être compressés en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée et des délais de production des nouveaux équipements, et doit également tenir compte de plusieurs paramètres techniques pour assurer le succès de cette intégration tout en minimisant les impacts potentiels sur les installations existantes et fonctionnelles.

28. RTA sera en mesure de commencer prochainement l'étape de l'ingénierie détaillée et de la compléter vers la fin de l'année 2025, ce qui permettra de placer les commandes d'équipements en 2026 auprès du fournisseur sélectionné, suivi de leur fabrication et de leur installation prévue à la fin 2026 ou au début de l'année 2027. Parallèlement, RTA verra à mettre à jour ses procédures et documents de référence internes pour se conformer aux Exigences de la norme lorsque les équipements auront été mis en service.
29. Selon l'échéancier de ce projet, la période de test et de mise en service des équipements devrait avoir lieu au début du premier trimestre de 2027.
30. La valeur de ce projet est estimée à 300 000 \$ en temps et matériel.

G. Considérations additionnelles

31. Compte tenu de la présente situation et du fait que le Poste Delisle n'est pas conforme aux Exigences de la norme à la date de la mise en vigueur de la Définition du RTP, soit le 1^{er} juillet 2024, RTA soumet respectueusement qu'elle devrait avoir droit et bénéficier d'un délai d'au moins 34 mois pour être entièrement conforme aux Exigences de la norme, ce qui avait été autorisé par la Régie dans sa décision D-2017-110.
32. Sur la base de ce précédent réglementaire applicable spécifiquement à la norme PRC-002-2, que le Coordonnateur de la fiabilité et la Régie avaient alors jugé raisonnable, et en sus des motifs plus amplement exposés ci-dessus appuyant le caractère raisonnable de la demande de prolongation demandée, RTA propose une prolongation de délai au moins jusqu'au **30 avril 2027** pour que le Poste Delisle soit entièrement conforme aux Exigences de la norme.
33. Afin de se conformer au processus administratif établi dans le Plan de mise en œuvre, RTA a transmis au Coordonnateur de la fiabilité le 6 mai 2025 une demande de prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2027 afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux Exigences de la norme, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce RTA-2**.
34. À la suite d'une discussion récente tenue avec le Coordonnateur de la fiabilité, celui-ci a informé RTA qu'une réponse formelle ne pourrait être acheminée que dans les prochaines semaines.
35. Compte tenu du délai de réponse du Coordonnateur de la fiabilité et du délai de la mise en conformité du 1^{er} juillet 2025 des nouvelles installations raccordées au RTP selon la Méthodologie, RTA demande à la Régie de suspendre de manière provisoire jusqu'à sa décision finale sur la présente Demande la date de mise en application des Exigences de la norme à l'égard du Poste Delisle pour éviter qu'il soit en non-conformité.
36. RTA confirme à la Régie qu'elle poursuit activement ce projet pour rendre le Poste Delisle conforme aux Exigences de la norme.

H. Demande d'ordonnance de sauvegarde

37. RTA soumet qu'elle est bien fondée de demander à la Régie de suspendre la date de mise en application des Exigences de la norme pour le Poste Delisle avant que celui-ci ne devienne assujéti à ces exigences le 1^{er} juillet 2025.
38. Considérant la date rapprochée de mise en application de ces Exigences de la norme, si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision finale avant le 1^{er} juillet 2025, RTA demande à la Régie de prononcer avant cette date la suspension provisoire de la mise en application desdites Exigences de la norme, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie relativement à la présente Demande soit rendue.
39. À l'appui de cette demande de sauvegarde, RTA réfère aux critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, soit :
- (i) l'apparence d'un droit, c'est-à-dire une perspective raisonnable de succès;
 - (ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre la décision finale inefficace; et
 - (iii) la balance des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.
40. L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande de sauvegarde, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères, tel qu'elle l'a précisé dans sa décision D-2016-189 :
- [37] La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Elle mentionnait d'ailleurs ce qui suit dans sa décision D-2006-133 : « [...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question. »
41. En tout état de cause, RTA soumet que ces trois critères sont de toute manière établis en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous.
- Apparence de droit*
42. En vertu des articles 31(5°), 34, 85.2 et 85.7 de la Loi, la Régie a compétence (i) pour modifier une norme déposée, adopter une norme de fiabilité et fixer la date de son entrée en vigueur, (ii) pour décider de toute autre demande en lien avec sa compétence en vertu de la Loi et (iii) pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

43. La preuve soumise par RTA démontre la rigueur et le suivi par RTA pour entreprendre les travaux afin de rendre le Poste Delisle conforme aux Exigences de la norme avant leur date de mise en application et justifie le délai additionnel requis pour la mise en application desdites Exigences de la norme.
44. À cet égard, RTA rappelle que la Régie avait accordé un délai de 34 mois aux entités visées pour se conformer aux exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2 suite à sa mise en vigueur.

Urgence et préjudice sérieux

45. Malgré tous les efforts mis en œuvre par RTA pour rencontrer la date de mise en application des Exigences de la norme, force est de constater que RTA ne sera pas en mesure de respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2025 puisqu'elle ne contrôle pas notamment les délais inhérents aux travaux des professionnels pour la préparation de l'ingénierie détaillée, ni ceux du fabricant pour la fabrication et la livraison des équipements requis afin que le Poste Delisle se conforme aux Exigences de la norme.
46. Il est urgent que la Régie intervienne immédiatement, de manière interlocutoire, afin d'éviter que RTA se retrouve dans une situation de non-conformité à l'égard des Exigences de la norme pour le Poste Delisle et encourt des conséquences et des frais additionnels pour se défendre et justifier les raisons pour lesquelles elle s'est retrouvée en situation de non-conformité.
47. La suspension est quant à elle urgente considérant la décision D-2023-128 fixant au 1^{er} juillet 2025 la date de mise en application de la norme PRC-002-2 à l'égard des installations assujetties aux normes de fiabilité selon la Méthodologie.
48. RTA ajoute au surplus que cette demande de suspension provisoire des Exigences de la norme pour le Poste Delisle a également pour objectif d'éviter une situation de faits ou de droit de nature à rendre la décision finale inefficace.
49. Il est donc nécessaire qu'une décision portant sur la suspension provisoire de la mise en application des Exigences de la norme soit rendue en temps utile avant le 1^{er} juillet 2025, de manière à éviter à RTA de subir inutilement des conséquences, des coûts additionnels et un préjudice sérieux ou irréparable.

Balance des inconvénients

50. Le critère de la balance des inconvénients ne s'applique que si l'apparence de droit est douteuse, ce qui n'est pas le cas de la présente demande de sauvegarde.
51. Cela étant dit et tel que mentionné ci-haut, la présente Demande n'aura pas pour effet de nuire à la fiabilité des installations de RTA dans le contexte actuel.

52. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Marc Fortin

MARC FORTIN

Déclaré solennellement devant moi à distance
par moyens technologiques le 5 juin 2025.
L'affiant est situé dans la ville de Saguenay, province
de Québec, et le commissaire à l'assermentation est
situé dans la ville de Montréal, province de Québec.

(s) Lucie Demers #93 841

Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec